

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2008 N°2 /
17 JANVIER 2008

1. Décision du 16 janvier 2008 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale	P 2
2. Décision du 16 janvier 2008 portant subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire	P 5
3. Décision du 16 janvier 2008 portant délégation de signature pour la passation de marchés et la signature des COT	P 6
4. Décision du 16 janvier 2008 portant subdélégation de signature en matière de répression des atteintes au domaine public fluvial	P 12

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex



Strasbourg, le 16 janvier 2008

**DECISION PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France (VNF) à Strasbourg,

Vu la décision du Directeur Général de VNF du 27 avril 2007 portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer en mon nom les actes suivants ainsi limités :

1 – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contravention de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à:

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

2 – les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991,

3 – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 euros à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

4 – les conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16000 euros,

5 – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 euros,

6 – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 euros, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 euros,

7 – les décisions d’agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d’urgence, n’excède pas la somme de 153 000 euros y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d’urgence, n’excède pas 305 000 euros,
- désistement,

8 - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

9 - pour la section d’investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

10 – les aides aux embranchements fluviaux d’un montant global et forfaitaire n’excédant pas 350000 euros à condition que la convention soit conforme à la convention type d’aides aux embranchements fluviaux,

11 – la passation :

- des concessions et conventions d’affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d’équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l’instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- de tous actes s’y rapportant à l’exception de la décision de prise en considération,
- de tout acte relatif au contrôle de l’exploitation des ports fluviaux ayant fait l’objet d’une délégation de service public, quelle que soit l’autorité ayant signé le cahier des charges,

12 – les acceptations de participations financières n’excédant pas la somme de 61 000 euros,

13 - l’octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n’excédant pas la somme de 23 000 euros par opération de travaux, d’études générales ou de développement de la voie d’eau,

14 - l’octroi de subventions aux associations n’excédant pas la somme de 3 000 euros par an et par association,

15 – les décisions d’aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

16 - tous autres actes en matière d’exploitation, d’entretien et d’amélioration du domaine géré par VNF y compris toute déclaration ou demande d’autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d’affectation,

17 - les états établis en cas de défaut de la déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l’article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 modifié,

18 - tous actes d’exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l’établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de VNF,

19 – les conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha,

aux personnes ci-dessous désignées :

- **M. Guy ROUAS**, Directeur adjoint, pour les actes visés au : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19**

- **Mme Monique FISCHER**, Secrétaire Générale, pour les actes visés au : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 16 ; 18**

- **M. Bruno DUFOUR**, Chef de l'Arrondissement Territorial de Strasbourg, pour les actes visés au : **16 ; 18 ; 19**

- **M. Frédéric DOISY**, Chef de l'Arrondissement Fonctionnel, pour les actes visés au : **16 ; 18**

-**M. Gilles ESBELIN**, Chef de l'Arrondissement Territorial de Mulhouse, pour les actes visés au : **16 ; 18 ; 19**

Lorsque Mme Monique FISCHER et MM. Bruno DUFOUR, Gilles ESBELIN ou Frédéric DOISY assurent l'intérim d'un arrondissement ou du Secrétariat Général, ils exercent les délégations détenues par le titulaire.

- **M. Jean-Michel ZORN**, Chef de l'Arrondissement de Développement de la Voie d'Eau, pour les actes visés au : **4 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19**

Lorsque M. Jean-Laurent KISTLER, adjoint au Chef d'Arrondissement assure l'intérim du Chef de l'Arrondissement de Développement de la Voie d'Eau, il exerce les délégations détenues par le titulaire.

- **M. François DIDOT**, responsable de la cellule Affaires Juridiques, pour les actes visés au : **1 ; 2 ;**

- **M. Jean-Yves HERVE**, responsable du pôle gestion programmation pour les actes visés au : **8 ; 9**

Article 2 :

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Le Directeur Interrégional

signé

Jean-Louis JEROME



**DECISION PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Strasbourg, le 16 janvier 2008

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France à Strasbourg,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation d'ordonnateurs secondaires,

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Guy ROUAS**, Directeur adjoint
- **Mme Monique FISCHER**, Secrétaire Générale,
- **M. d'ESTOURNELLES Jean**, Responsable du CRCE,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de la circonscription de la Direction Interrégionale de Strasbourg :

- tous les titres de recettes et les mandatements.

Lorsque MM. Bruno DUFOUR, Frédéric DOISY ou Gilles ESBELIN assurent l'intérim du Secrétariat Général, ils exercent les délégations détenues par le titulaire.

Lorsque M. Pierre ERNST assure l'intérim du responsable du CRCE, il exerce les délégations détenues par le titulaire.

Article 2 :

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Le Directeur Interrégional

signé

Jean-Louis JEROME



Strasbourg, le 16 janvier 2008

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA PASSATION DE MARCHES ET LA SIGNATURE DES COT**

Le directeur Interrégional de Voies Navigables de France à Strasbourg,

Vu le code des marchés publics dans sa version issue du décret n°2006-975 du 1er août 2006,

Vu la décision du 1er octobre 2003 portant désignation d'ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 30 octobre 2006 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de VNF au représentant local de VNF, Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,

Vu la note du 5 janvier 2005 portant directive interne à la Direction interrégionale de Strasbourg de VNF en matière de marchés passés selon la procédure adaptée

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

-M. Guy ROUAS, Directeur adjoint à l'effet de :

- Passer des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT;
- Passer les marchés supérieurs au seuil susvisé, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France et faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passer des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance;
- Passer en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ,

- Prendre toutes décisions et actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ,
- D'exécuter tout marché
- Prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. ROUAS et JEROME, délégation de signature est donnée à :

-Mme Monique FISCHER, Secrétaire Générale à l'effet de :

- Passer des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT;
- Passer les marchés supérieurs au seuil susvisé, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France et faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passer des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance;
- Passer en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ,
- Prendre toutes décisions et actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ,
- D'exécuter tout marché

Article 3:

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, délégation de signature est donnée à :

-M. Bruno DUFOUR, Chef de l'Arrondissement Territorial de Strasbourg,

-M. Gilles ESBELIN, Chef de l'Arrondissement Territorial de Mulhouse,

-M. Frédéric DOISY, Chef de l'Arrondissement Fonctionnel,

-M. Jean-Michel ZORN, Directeur de l'Arrondissement développement de la voie d'eau

à l'effet de :

- exécuter les actes préparatoires et conclure tout marché passé en procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 Euros H.T et **qui comporte un acte d'engagement**,
- exécuter les actes préparatoires et conclure tout marché passé en procédure adaptée dont le montant est compris entre 50 000 et 90 000 Euros HT,
- signer, tels que ci-dessous limitativement énumérés, les actes préparatoires à la conclusion de tout marché dont le montant est supérieur à 90.000 euros H.T,
 - les demandes de pièces complémentaires aux dossiers de candidature (article 52 du code des marchés publics),
 - les demandes de certificats mentionnés aux I et II de l'article 46 du code des marchés publics (article 53 du code des marchés publics),
 - les demandes de précisions ou compléments sur la teneur des offres (articles 59-I et 64-I du code des marchés publics),
 - les courriers relatifs à une mise au point des composantes du marché passé par appel d'offres ouverts (articles 59-II et 64-II du code des marchés publics),
 - les courriers de consultation des candidats retenus dans l'appel d'offres restreint (article 62-I du code des marchés publics)

Lorsque Mme FISCHER, MM. DUFOUR, DOISY ou ESBELIN assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par leur titulaire.

Lorsque M. Jean-Laurent KISTLER assure l'intérim du Chef de l'Arrondissement de Développement de la Voie d'Eau, il exerce les délégations détenues par leur titulaire.

Article 4 :

Dans le cadre de leurs attributions et compétences délégation de signature est donnée aux Chefs de subdivisions ci-après :

-**Melle Denise NIEDERLENDER** , Chef de la Subdivision de Mittersheim,

-**M. Bernard SINGER**, Chef de la Subdivision de Saverne,

-**Melle Aurélie LEONATE**, Chef de la Subdivision de Strasbourg,

-**M. Vincent STEIMER**, Chef de la Subdivision de Gambsheim,

-**M. Michel JONAS**, Chef de la Subdivision de Colmar,

-**M. Patrick PARAGE**, Chef de la Subdivision de Belfort,

à l'effet de:

- signer les états d'acompte des marchés quel que soit le montant du marché en question,
- signer tout bon ou lettre de commande dont le montant est inférieur à 50 000 Euros H.T, c'est-à-dire tout marché passé en procédure adaptée dont le montant est inférieur au montant susvisé et **qui ne comporte pas d'acte d'engagement**,
- signer les certificats d'exécution des dépenses.

Lorsque le chef d'une subdivision territoriale assure l'intérim d'une autre subdivision, il exerce les délégations détenues par leur titulaire.

Lorsque les agents dont les noms suivent assurent l'intérim de leur chef de subdivision, ils exercent les délégations détenues par leur titulaire.

- M. Gaston KLAM, adjoint au subdivisionnaire de Sarreguemines,
- M. Roland SCHOLZ, adjoint au subdivisionnaire de Mittersheim,
- M. Didier WAECKEL, adjoint au subdivisionnaire de Saverne,
- M. Hervé HENRY, adjoint au subdivisionnaire de Strasbourg,
- M. Patrick WEBER, adjoint au subdivisionnaire de Gombsheim,
- M. Alain GERBER, adjoint au subdivisionnaire de Colmar,
- M Patrick AUBRY, adjoint au subdivisionnaire de Mulhouse,
- M. Jean-Pierre BAILLEUL, adjoint au subdivisionnaire de Belfort.

Article 5:

Dans le cadre de leurs attributions et compétences délégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables ci-après :

- M. Jean-Yves HERVÉ**, Chef de l'unité comptable du Secrétariat Général,
- Mme Patricia FROGER**, Chef de l'unité comptable de l'Arrondissement Territorial de Mulhouse,
- Mme Sabine FEY**, Chef de l'unité comptable de l'Arrondissement Territorial de Strasbourg,
- M. Marc LEBEAU**, Chef de l'unité comptable Infrastructure de l'Arrondissement Fonctionnel,
- M. Jean-Paul SPITZER**, Chef de l'unité comptable Fonctionnement de l'Arrondissement Fonctionnel,
- M. Jean-Michel ZORN**, Chef de l'unité comptable de l'Arrondissement de Développement de la Voie d'Eau,
- M. Robert SCHNEIDER**, Chef de l'unité comptable du parc de Strasbourg.

à l'effet de:

- signer les états d'acompte des marchés quel que soit le montant du marché en question,
- signer tout bon ou lettre de commande dont le montant est inférieur à 50 000 Euros H.T, c'est-à-dire tout marché passé en procédure adaptée dont le montant est inférieur au montant susvisé et **qui ne comporte pas d'acte d'engagement**,
- signer les certificats d'exécution des dépenses.

Lorsque les agents dont les noms suivent assurent l'intérim d'un chef d'unité, ils exercent les délégations détenues par leur titulaire.

-M. François DIDOT, pour l'unité comptable du Secrétariat Général,

-M. Stéphane MOLA, pour l'unité comptable de l'Arrondissement Territorial de Mulhouse,

-Melles LEONATE, NIEDERLENDER ou MM. SINGER, STEIMER, SCHNEIDER pour l'unité comptable de l'Arrondissement Territorial de Strasbourg,

-M. Jean-Paul SPITZER, pour l'unité comptable Infrastructure de l'Arrondissement Fonctionnel,

-M. Marc LEBEAU, pour l'unité comptable Fonctionnement de l'Arrondissement Fonctionnel,

-M. Jean-Laurent KISTLER, pour l'unité comptable de l'Arrondissement de Développement de la Voie d'Eau.

-Mme FEY, Melles LEONATE, NIEDERLENDER ou MM. SINGER, STEIMER pour l'unité comptable du parc de Strasbourg.

Article 6 :

Les Chefs de subdivision et M. SCHNEIDER Robert auront la faculté d'autoriser certains de leurs collaborateurs, préalablement agréés par le Directeur interrégional, à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité et dans la limite de 3000 euros.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à :

- **M. ZORN Jean-Michel**, Directeur de l'Arrondissement développement de la voie d'eau

à l'effet de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Lorsque M. Jean-Laurent KISTLER assure l'intérim du Chef de l'Arrondissement de Développement de la Voie d'Eau, il exerce les délégations détenues par leur titulaire.

Article 8 :

Toute délégation antérieure est abrogée.

Le Directeur Interrégional

signé

Jean-Louis JEROME



Strasbourg, le 16 janvier 2008

**DECISION PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE REPRESSION DES ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Le Directeur interrégional de Voies navigables de France (VNF) à Strasbourg

Vu la décision du Directeur Général de VNF du 27 avril 2007 portant subdélégation de signature,

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation est donnée à :

- **M. Guy ROUAS**, Directeur adjoint,
- **Mme Monique FISCHER**, Secrétaire Générale,

à l'effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Lorsque MM. DUFOUR, DOISY ou ESBELIN assurent l'intérim de la Secrétaire Générale, ils exercent les délégations détenues par la titulaire

Article 2 :

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Le Directeur interrégional

signé

Jean-Louis JEROME